



MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU À RESPECTER DANS LE PUY-DE-DÔME

Ces mesures s'appliquent uniquement aux usages qui résultent d'un prélèvement d'eau issu :

- du réseau d'eau potable,
- d'un cours d'eau (ou sa nappe d'accompagnement)
- d'un puits domestique (prélèvement < 1000 m³/an)

Ces restrictions ne s'appliquent pas sur les prélèvements à partir :

- de réserves d'eau pluviales.



Les secteurs **agricoles** et **industriels** doivent également respecter des mesures de restriction ou d'interdiction qui leur sont propres.

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS



Interdiction d'arroser :



les jardins d'agrément
et les jeunes plants ligneux



les pelouses et espaces verts
publics ou privés



les aires de jeux et
terrains de sport



les jardins viviers
Arrosage interdit entre 08h et 20h



Interdiction de nettoyer :



les terrasses, cours
et façades



les véhicules



les voiries et parkings



les hangars et
locaux de stockage



Interdiction de remplir :



les piscines individuelles à usage
familial (sauf 1er remplissage post
construction et remise à niveau)



les étangs et plans d'eau



Interdiction de fonctionnement :



des fontaines d'eau alimentées par le
réseau d'eau potable, sans recyclage d'eau



En cas de non-respect des contraventions de 5^{ème} classe s'appliquent soit :
1500 € pour une personne physique
7500 € pour une personne morale

